

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-43 du 21 Juillet 1976

portant ratification de l'Accord portant création
de la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE)LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
 Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
 LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,


ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifié l'Accord créant la Société Africaine de Réassurance
 (AFRICARE) signé à YAOUNDE le 24 Février 1976 et dont le texte est publié en annexe.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-


Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1976

Pour le Président de la République absent,
 Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
 chargé de l'intérim,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la
 Coopération et le Ministre des Finances absents,
 le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat chargé
 de l'intérim,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MAEC et ses Services 15 AFRICARE 6
 SONAR 4 autres Ministères 14 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-IF-DCCT-ONEPI-Gde.Chan 5 JORPB 1.-

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ADB/AFRICARE/PLEN/IV

Conférence des Plénipotentiaires

YAOUNDE, 23-24 Février 1976

ABIDJAN, 7 Novembre 1975

ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE
AFRICAINNE DE REASSURANCE
(AFRICARE)

ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE

AFRICAINNE DE REASSURANCE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, au nom desquels est signé le présent Accord, et la Banque africaine de développement ;

CONSCIENTS de l'importance du rôle qu'ont à jouer les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique ;

RECONNAISSANT la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique ;

SOUCIEUX de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurances ;

REALISANT que la coopération régionale est la gage d'un sain développement du secteur des assurances et réassurances en Afrique ;

SONT CONVENUS DE CREER, par les présentes, la Société africaine de réassurance qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Définitions

Article Premier : Définitions

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

Le mot "Société" s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent Accord ;

Le mot "Banque" s'entend de la Banque africaine de développement ;

Le sigle "OUA" désigne l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Le mot "Membre" s'entend de tout Etat membre de l'OUA et de la Banque qui deviendra partie au présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 60 ;

Les expressions "Assemblée Générale", "Conseil d'administration", "Président", "Directeur Général" et "Secrétaire Général" s'entendent respectivement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Président, du Directeur Général et du Secrétaire Général de la Société et, dans le cas des Administrateurs et du Président, elles englobent les Administrateurs suppléants et le Vice-Président, lorsqu'ils agissent respectivement en qualité d'Administrateurs et de Président ;

Le mot "Signataire" s'entend d'un signataire du présent Accord ;

Le mot " Représentant" s'entend du représentant de tout Membre à l'Assemblée Générale de la Société ;

l'expression "Institutions Nationales d'Assurance et de Réassurance" s'entend des institutions d'assurance et de réassurance ayant une participation autochtone majoritaire, qui sont constituées conformément à la législation nationale de tout Etat membre et dont le siège est situé sur le territoire dudit Etat membre.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

Adhésion

Article 2

1. L'adhésion est ouverte à la Banque et aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La qualité de Membre de la Société s'acquiert conformément aux dispositions de l'Article 60.

CHAPITRE III

Objectifs et Fonctions

Article 3 : Objectifs

La Société a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance dans les pays africains, de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous-régionales et de contribuer au développement économique de l'Afrique.

Article 4 : Fonctions

1. Pour atteindre ses objectifs, la Société remplit les fonctions suivantes :
 - (a) souscrire des opérations de réassurance, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurance ou pour certaines d'entre elles, en Afrique comme hors d'Afrique ;
 - (b) créer et gérer des pools pour les diverses catégories de risques au sein et dans l'intérêt du marché africain d'assurance et de réassurance ;
 - (c) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance et de réassurance, et fournir une assistance technique aux institutions africaines d'assurance et de réassurance ;
 - (d) investir ses fonds en Afrique, de façon à favoriser le développement économique de l'Afrique, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court termes hors d'Afrique pour faire face à ses besoins opérationnels et/ou techniques ;
 - (e) fournir une assistance technique aux pays africains, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire, en matière d'assurance et de réassurance ;
 - (f) favoriser les contacts et la coopération commerciale entre les institutions africaines d'assurance et de réassurance ;
 - (g) entreprendre toutes autres opérations, sauf la souscription d'assurances directes, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Société cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance, de réassurance et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'industrie de l'assurance et de réassurance en Afrique.

CHAPITRE IV
Capital - actions

Article 5 : Capital-actions

1. Le capital-actions autorisé de la Société est de quinze millions de dollars Etats-Unis (15.000.000 \$ E.U.). Il se divise en 1.500 actions, d'une valeur nominale de 10.000 \$ E.U. chacune.
2. La participation initiale aux deux tiers du capital-actions autorisé, soit mille actions, est ouverte aux membres, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.
3. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix des membres représentés à la réunion, augmenter le capital souscrit dans les limites du capital-actions autorisé.
4. Le capital-actions autorisé de la Société peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des voix des membres de la Société.

Article 6 : Souscription au capital-actions

1. La participation au capital-actions de la Société n'est ouverte qu'aux Membres.
2. Toutefois, un Etat membre peut autoriser une entité ou un organisme national agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord, y compris la souscription au capital-actions de la Société, à l'exception cependant des matières visés par l'article 58.
3. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient Membre conformément à l'article 58 du présent Accord, est le nombre prévu à l'Annexe A au présent Accord qui fait partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres Etats membres est déterminé par l'Assemblée générale.
4. La souscription initiale de la Banque au capital est de 100 actions. Nonobstant ce qui précède, la Banque, par décision y relative du Conseil d'administration, peut transférer une part de cet avoir aux termes et conditions fixés par le Conseil, à tout Etat qui, ayant été admis à l'OUA après l'entrée en vigueur de l'Accord, entend devenir membre de la Société, étant entendu toutefois que ledit transfert n'aura, en aucun cas, pour effet de réduire la part de Banque à moins de 6 % des actions offertes en souscription.
5. En cas d'augmentation du capital-actions initialement offert en souscription ou du capital-actions autorisé, qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital-actions total de la Société. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

Article 7 : Emission des actions ; cession d'actions ;
responsabilité encourue pour les actions

1. Les actions initialement souscrites par les Membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par le Conseil d'administration.
2. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Tout Etat membre a le droit de céder les actions qu'il détient aux institutions financières nationales. Les cessions d'actions à l'extérieur d'un Etat membre ne peuvent être faites qu'à la Société et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Société met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des Membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5 ci-dessus.
3. La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.
4. Aucun Membre n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Société.

Article 8 : Paiement des souscriptions

1. Le paiement des souscriptions des membres au capital-actions de la Société s'effectue comme suit :
 - i) La moitié de la valeur de chaque action est libérée à la souscription ; le montant en est versé en dollars E.U.
 - ii) l'autre moitié de la souscription au capital-actions de la Société ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Société en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement ;
 - iii) l'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en dollars des Etats - Unis.
2. Le Conseil d'administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital-actions autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE V

Organisation et gestion

Article 9 ; Structure de la Société

La Société a pour organes une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Président du Conseil d'administration, un Directeur général, un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints et un Secrétaire général; elle sera dotée des fonctionnaires et agents nécessaires pour remplir les attributions que la Société pourra définir.

Article 10 : Assemblée générale - Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée Générale.

2. L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

- i) d'augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société ;
- ii) d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités ainsi que celles des Administrateurs suppléants ;
- iii) de relever le pourcentage des traités de réassurance à céder à la Société dans la mesure requise pour en assurer la viabilité ;
- iv) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractères temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et réassurances des pays membres de l'OUA qui ne sont pas encore membres de la Société, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances ;
- v) de choisir des commissaires aux comptes étrangers à la Société, chargés de vérifier les comptes de la Société et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Société ;
- vi) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Société ;
- vii) de décider de la répartition du bénéfice net ;
- viii) de modifier le présent Accord ;
- ix) de fixer les modalités de la dissolution de la Société, de constituer le Comité de liquidation et de distribuer aux membres l'actif de la Société ;
- x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément à l'Assemblée Générale ;
- xi) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission.

Article 11 : Assemblée générale - Composition

1. L'Assemblée générale est composée par tous les Membres, à raison d'un représentant par Membre. Les représentants sont des ressortissants d'Etats Membres.

2. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les représentants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Société.

Article 12 : Assemblée générale - Procédure

1. L'Assemblée générale tient une fois par an une réunion ordinaire dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.
2. L'Assemblée générale ordinaire se tient normalement au Siège administratif de la Société. Tout Membre peut toutefois inviter l'Assemblée générale ordinaire, selon des modalités et conditions à convenir avec la Société.
3. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des Membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total des voix des Membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des assemblées extraordinaires sont fixées par le Président de la Société.
4. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les Membres six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.
5. Dans le cas des Assemblée extraordinaires, les convocations se feront par cablogramme, sept jours avant la date fixée.
6. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des Membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt jours après la première pour les Assemblées ordinaires et sept jours pour les Assemblées extraordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept jours qui suivent la première réunion. Les Membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.
7. Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président. En l'absence du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président, l'Assemblée générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.
8. L'Assemblée générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée générale.
9. L'assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.
10. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée générale ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 13 : Assemblée générale - Vote

1. Chaque Membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.
2. Chaque représentant dispose du nombre de voix du Membre ou des Membres qu'il représente.
3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Membres représentés à la réunion.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 14 : Conseil d'administration - Fonctions

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, il exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale, et en particulier :

- i) élit parmi ses membres, le Président et un Vice-Président ;
- ii) nomme le Directeur général et fixe ses conditions d'emploi ;
- iii) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le Secrétaire général de la Société, d'après des listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le Directeur général, et fixe leurs conditions d'emploi ;
- iv) prépare le travail de l'Assemblée générale ;
- v) détermine les branches de réassurance qui seront exercées par la Société
- vi) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;
- vii) élabore les grandes lignes de la politiques d'investissement des fonds de la Société ;
- viii) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la Société ;
- ix) détermine, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord, la structure générale des services de la Société ;
- x) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle ;
- xi) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent Accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets.

Article 15 : Conseil d'administration - Composition

1. Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'Annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matières de réassurance et dans les domaines financier et économique.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration qu'il supplée.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir, par les membres qui ont élu son prédécesseur conformément à l'Annexe B du présent Accord. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

Article 16 : Conseil d'administration - Président

1. Le Président du Conseil d'administration est d'office Président de l'assemblée générale de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent Accord.

2. Le Président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le Vice-Président agit au nom du Président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

Article 17 : Conseil d'administration - Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président ou, en leur absence, du Directeur général agissant au nom du Président.

2. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou le Vice-Président et, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

4. Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par six administrateurs.

5. Le Conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

6. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Société.

Article 18 : Conseil d'administration - Vote

1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 19 : Conseil d'administration - Rémunération et Restrictions

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (ii) du présent Accord, les Administrateurs et Administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La Société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du Conseil et des missions ^{qui} ne relèvent pas des fonctions de la Direction.
2. Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Société, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Article 20 : Directeur général - Responsabilités et pouvoirs

1. Le Conseil d'administration nomme le Directeur général de la Société à la majorité de tous ses membres. Le Directeur général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le Directeur général n'est ni représentant ni administrateur, ni administrateur suppléant. Le Directeur général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois, le Directeur général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de 6 membres.
2. Le Directeur général participe aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du Conseil d'administration.
3. Le Directeur général est le chef exécutif du personnel de la Société et gère les affaires courantes de la Société. Sous réserve des dispositions de l'Article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des agents de la Société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.
4. Le Directeur général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de Directeur général adjoint et de Secrétaire Général de la Société et les soumet au Conseil d'administration, qui procède à leur nomination.
5. Le Directeur général est le représentant légal de la Société.
6. Dans la nomination des fonctionnaires et des agents, le Directeur général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Société les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains. Il procède au recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

Article 21 : Directeur général adjoint de la Société

Le ou les Directeurs généraux adjoints assistent le Directeur général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs généraux adjoints sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable ; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

Article 22 : Secrétaire général de la Société

1. Le Secrétaire général de la Société assure le service du secrétariat pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
2. Le Secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.
3. Après chaque réunion, il communique dès que possible aux Administrateurs et aux Administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du Conseil. Il les soumet ensuite au Conseil, pour approbation, et une fois approuvés, il les notifie aux Administrateurs et Administrateurs suppléants.
4. Le Secrétaire général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la Société.
5. Le Secrétaire général a la garde des sceaux de la Société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.
6. D'une façon générale, le Secrétaire général exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.
7. La durée du mandat du Secrétaire général, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.
8. Le Secrétaire général est responsable devant le Directeur général.

Article 23 : Siège de la Société

1. Le siège administratif de la Société est fixé à
2. L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Société s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.
3. L'Accord de Siège doit être signé par la Société et le pays-hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la Société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les Parties.

Article 24 : Dépositaires

Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la Société comme dépositaire auprès duquel la Société peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

Article 25 : Procédure de communication

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

Article 26 : Publication des rapports et communication
d'informations

La Société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI

Opérations

Article 27 : Formes de cessions

1. Chaque Etat membre autorise sur son territoire la Société à exercer ses activités, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la Société à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, par toutes les compagnies d'assurances et de Réassurances exerçant sur son territoire, au moins cinq pour cent de leurs traités de réassurances, présents et futurs, y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassurances les plus favorisés.
3. Dans les cas où des activités locales d'assurances seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliés hors d'Afrique, chaque Etat membre doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en Vigueur du présent Accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire, réaménagent leurs arrangements actuels, de manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.
4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un Etat Membre, conclue un traité de réassurance directement avec la Société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution, ou conclue tous autres arrangement qui soient acceptables à la fois par la Société et par ladite institution.

Article 28 : Acceptations

1. La Société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.
2. Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la Société s'applique à tout ces traités.
3. La Société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le Conseil d'administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

Article 29 : Rétracements

La Société retient la plus grande part possible des trans-actions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétracements aux institutions africaines d'assurances et de réassurances, auxquelles les rétracements devront être proposés en premier lieu.

Article 30 : Réserves techniques

La Société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur : elle investit en particulier ses réserves autant que possible dans les pays d'où elles proviennent.

Article 31 : Politique d'investissement

1. La politique d'investissement des fonds de la Société est déterminée par le Conseil d'administration.

2. La participation de la Société au capital-actions d'autres compagnies d'assurances et de réassurances ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du capital libéré et des réserves générales et statutaires de la Société.
3. La Société fait ses investissements à long terme en Afrique.
4. La Société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Article 32 : Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, la Société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Société à cet effet.

Article 33 : Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent Accord, la Société a le pouvoir :

1. D'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir
2. d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine ; et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord ;
3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis garantis ou placés, et,
4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement des dites affaires.

Article 34 : Interdiction de toute activité politique

Ni la Société, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissent en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne seront pas influencés par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

CHAPITRE VII

Règles financières, Vérificateur des Comptes

et bénéfices nets

Article 35 : Exercice financier

1. L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Accord, le premier exercice financier de la Société comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Société et le 31 Décembre de l'année suivante.

Article 36 : Règlement financier

Le Conseil d'administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent Accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Société.

Article 37 : Etats financiers

Le Conseil d'administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte recettes et un rapport annuel. Le bilan et le compte recettes et dépenses seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

Article 38 : Commissaires aux comptes

1; La Société réunie en Assemblée générale, nomme, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le ou les commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.

2. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'administration en informe immédiatement les Membres de la Société, et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 39 : Affectation des revenus nets

1. La répartition du revenu annuel net de la Société sera faite par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

2. Nonobstant les dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activité de la Société. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée générale.

3. Le dividende annuel est payé en dollars E.U., les modalités de paiement étant définies par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII

Retrait et suspension des Membres

Arrêt définitif des opérations de la Société

Article 40 : Retrait

Tout Membre peut se retirer de la Société à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Société. Le retrait d'un Membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la Société a reçu ladite notification.

Article 41 : Suspension

1. Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société, il est suspendu de sa qualité de Membre par décision de l'Assemblée générale. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre de la Société un an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par l'Assemblée générale, ne lui rende sa qualité de Membre.

2. Pendant la suspension, le Membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 42 : Droits et Devoirs d'anciens Membres

*. Après la date à laquelle un Membre cesse d'avoir ladite qualité, ce Membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Société, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation : mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la Société, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

2. Lorsqu'un Membre cesse d'avoir ce statut, la Société prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien Membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix d'achat des actions est la valeur portée sur les livres de la Société à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Société aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

(a) tout montant dû au Membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Membre ou l'une de ses institutions créateur-débiteur de la Société à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Société, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéances. En tout état de cause, aucun montant dû à un Membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

(b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Société par les autorités de l'ancien Membre et jusqu'à ce que ledit Membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(c) Si la Société subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le Membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui au rait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Société met fin à ses opérations, conformément à l'article 43 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits du Membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 45 dudit Accord.

Article 43 : Arrêt des opérations

1. La Société peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la Société.

2. Dès l'arrêt définitif, la Société cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui sont traitées à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 44 : Responsabilités des Membres et liquidation
des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Société, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Société subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Société, puis sur les fonds versés à la Société en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 45 : Distribution des avoirs

1. Au cas où la Société met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Société jusqu'à ce que :

- i) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;
- ii) l'Assemblée générale ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise à la majorité des voix que réunissent les Membres de la Société.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Société aux Membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Société sur les Membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Société.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante ;

- (a) il est versé à chaque Membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ces territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Membre ;
- (b) tout solde restant dû à un Membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent, est payé jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;
- (c) tous les avoirs détenus par la Société après les paiements faits aux Membres conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, sont distribués au prorata entre lesdits Membres.

5. Tout Membre qui reçoit des avoirs distribués par la Société aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Société possédait sur ces avoirs leur répartition.

CHAPITRE IX

Statut Immunités ; Exemptions et Privilèges

Article 46 : Statut Juridique, immunités, exemptions et privilèges

Pour que la Société puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre du Statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre. Chaque Etat Membre informe la Société des mesures précises prise à cet effet.

Article 47 : Statut dans les Etats membres

La Société possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des bien, meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

Article 48 : Actions en justice

1. La Société peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son Siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurance conclus par la Société a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine. Toutefois, la Société, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Société.

Article 49 : Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, requisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie de mainmise, de la part des Autorités d'un Etat membre.

Article 50 : Insaisissabilité des archives

Les archives de la Société et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant de contrats de réassurance.

Article 51 : Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que la Société réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tout Etat membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique et financier qui pourraient entraver, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Société.

Article 52 : Privilèges en matière de communication

Tout Etat membre applique aux communications officielles de la Société le même régime qu'aux communications des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

Article 53 : Clause de renonciation

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Société. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis cette décision favoriserait les intérêts de la Société.

CHAPITRE X

Amendements

Article 54 : Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président qui en saisit l'Assemblée générale. Les amendements aux dispositions du présent Accord sont adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Société disposant des trois-quarts du droit de vote. L'Assemblée générale détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'accord unanime des Membres est requis pour tout amendement qui modifie :

- (a) le droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord ;
- (b) la limitation de responsabilité prévue au paragraphe 3 de l'article 7 ;
- (c) le droit de retrait prévu à l'article 40 du présent Accord.

CHAPITRE XI

Interprétation et arbitrage

Article 55 : Interprétation

1. Les textes du présent Accord, rédigés dans les langues de travail adoptées par l'OUA font également foi.

2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord entre un Membre et la Société ou entre Membres, est soumise pour décision au Conseil d'administration. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le Différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un Administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée générale.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2, tout Membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée générale, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée générale, la Société peut dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 56 : Arbitrage

Sans préjudice des dispositions de l'Article 55, tout différend entre Membre de la Société ou entre la et un ou plusieurs Membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par la voie de négociation si possible. A défaut de règlement, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Société, un autre par le Membre intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée générale, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure, sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence, qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 57

1. Le présent Accord, déposé auprès du Président de la Banque Africaine de Développement (dénommé ci-après le "Dépositaire-fondateur"), restera jusqu'au ... à la signature de la Banque et des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A du Présent Accord.
2. Le Dépositaire-fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.
3. Lorsque la Société commencera ses opérations, le Dépositaire-fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession à l'OUA qui sera le dépositaire de l'Accord.

Article 58 : Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire-fondateur avant le premier septembre 1976, étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 59, le Dépositaire-fondateur pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 59 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et douze Etats signataires, dont la somme des souscriptions initiales spécifiées dans l'Annexe A au présent Accord représente au moins soixante pour cent du capital-action offert en souscription auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que le Premier Juin 1976 sera la date la plus rapprochée à partir de laquelle le présent Accord pourra entrer en vigueur conformément aux dispositions de cet article.

Article 60 : Adhésion et acquisition de la qualité de Membre

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, devient Membre de la Société à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions de l'article 58 devient Membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les Etats qui ne deviendraient pas Membres de la Société conformément aux dispositions de l'article 58 pourront devenir Membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée générale déterminera. Le Gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par l'Assemblée générale ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Société et aux parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Société à la date fixée.

Article 61 : Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Membre nomme un représentant, et la Banque, en sa qualité de Dépositaire fondateur, convoque une Assemblée Générale constitutive.
2. Lors de cette Assemblée constitutive :
 - (a) La Banque désignera conformément aux dispositions de l'article 15 (1) un administrateur et l'Assemblée élira huit administrateurs qui constitueront le Conseil d'administration de la Société ;
prendra
 - (b) l'Assemblée générale//des dispositions en vue de déterminer la date à laquelle la Société commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'administration.
3. La Société informe les Membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.
4. Tous les frais que la Banque encourra pour la création de la Société lui seront remboursés par la Société.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à, LE ;;;;..... mil neuf cent
;;;..... en un seul exemplaire, en langue anglaise et en langue, française, qui sera déposé auprès de la Banque.

SIGNATAIRES

PLENIPOTENTIAIRES

SIGNATURES

ALGERIE

BOTSWANA

BURUNDI

CAMEROUN

COTE D'IVOIRE

CONGO

DAHOMEY

EGYPTE

ETHIOPIE

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINEA

GUINEA BISSAU

GUINEA EQUATORIALE

HAUTE VOLTA

KENYA

LESOTHO

SOUDBAN

SOMALIE

SIERRA LEONE

SENEGAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RWANDA

NIGERIA

NIGER

MAROC

MAURITANIE

MAURITIUS

MALI

MALAWI

MADAGASCAR

LIBYE

LIBERIA

SIGNATAIRES

PLENIPOTENTIAIRES

SIGNATAIRES

DEVELOPPEMENT

BANQUE AFRICAINE DE

ZAMBIE

ZAIRE

UGANDA

TUNISIE

TOGO

TCHAD

TANZANIE

SWAZILAND

SIGNATURES

PLENIPOTENTIAIRES

SIGNATAIRES

REPARTITION DU CAPITAL-ACTIONS DE L'AFRICARE

P A Y S	NOMBRE DES ACTIONS
1. ALGERIE	60
2. BOTSWANA	10
3. BURUNDI	10
4. CAMEROUN	30
5. CENTRAFRIQUE	10
6. CONGO	13
7. COTE D'IVOIRE	25
8. DAHOMEY	10
9. EGYPTE	60
10. ETHIOPIE	28
11. GABON	18
12. GAMBIE	10
13. GHANA	33
14. GUINEE	10
15. GUINEE BISSAU	10
16. GUINEE EQUATORIALE	10
17. HAUTE VOLTA	11
18. ILE MAURICE	14
19. KENYA	26
20. LESOTHO	10
21. LIBERIA	10
22. LIBYE	60
23. MADAGASCAR	18
24. MALAWI	10
25. MALI	10
26. MAROC	10 60
27. MAURITANIE	12

P A Y S	NOMBRE DES ACTIONS
27. MAURITANIE	
28. NIGER	10
29. NIGERIA	60
30. OUGANDA	22
31. RWANDA	10
32. SENEGAL	21
33. SIERRA LEONE	13
34. SOMALIE	12
35. SOUDAN	30
36. SWAZILAND	11
37. TANZANIE	24
38. TCHAD	12
39. TOGO	11
40. TUNISIE	25
41. ZAIRE	19
42. ZAMBIE	34
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	<u>100</u>
TOTAL	<u><u>1,000</u></u>

ANNEXE B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. La Banque africaine de développement désigne un membre du Conseil d'administration.
2. Pour l'élection des huit (8) autres administrateurs, chaque représentant d'un Etat membre à l'Assemblée générale doit apporter toutes les voix dont il dispose à un seul candidat. La Banque africaine de développement ne prend pas part à l'élection desdits administrateurs.
3. Les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés Administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du nombre total des voix attribuées aux membres de la Société.
4. Si huit administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour compléter les membres du Conseil ; les candidats qui obtiennent le plus de voix sont réputés élus.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REASSURANCE

ADB/AFRICARE/PLEN/V

Conférence des Plénipotentiaires

Yaoundé, 23-24 Février 1976

Abidjan, 7 Novembre 1975

PROJET D'ACCORD A PASSER AVEC LE PAYS QUI
ABRITERA LE SIEGE DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REASSURANCE

ACCORD ENTRE LA SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

ET LE GOUVERNEMENT DE.....

RELATIF AU SIEGE DE LA SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

LA SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE ET LE GOUVERNEMENT
DE.....

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de la Société Africaine de Réassurance a décidé, à sa.....Réunion tenue du.....au....., de fixer le siège de la Société Africaine de Réassurance à.....

DESIRANT compléter, adopter et développer à cet égard les dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, auquel le Gouvernement de..... est partie,

RAPPELANT que la Société Africaine de Réassurance est instituée par les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et par la Banque Africaine de Développement (BAD).

SONT CONVENUS de ce qui duit :

I - DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression "ACCORD AFRICARE" désigne l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance.
- b) l'expression "autorités compétentes de....." désigne les autorités nationales, locales ou autres de..... qui sont compétentes en vertu des lois de.....
- c) Le mot "Société" désigne la Société Africaine de Réassurance.
- d) le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement de.....
- e) l'expression "lois de....." s'applique aux lois, décrets règlements et ordonnances édictés par le Gouvernement ou sous son autorité.
- f) l'expression "Fonctionnaires de la Société", à moins que le contexte ne lui attribue une autre signification, désigne tous les fonctionnaires, employés et autres membres du Personnel de la Société, à l'exception du Personnel recruté sur place.

- g) l'expression "Directeur Général" désigne le Directeur général de la Société
- h) Le mot "Siège" comprend :
- (i) Le terrain du siège, avec les bâtiments et autres constructions et installations qui y sont édifiées
 - (ii) Tous les autres terrains, bâtiments, constructions et installations qu'un accord complémentaire conclu entre la Société et le Gouvernement pourrait indiquer comme faisant partie du Siège.
- i) L'expression "Représentants des Gouvernements et de la BAD" désigne les représentants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations des Etats membres de la Société et de la BAD.

III - FACILITES ACCORDEES PAR LE GOUVERNEMENT

Article 2

Dans les trente "30" jours qui suivront la conclusion du présent accord, le Gouvernement et la Société signeront un accord additionnel définissant les facilités que le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Société, dans les domaines énoncés ci-après, sans que cette énumération soit limitative, conformément aux modalités et conditions et dans les délais fixés par l'Assemblée générale.

- a) Communications internes et extérieures des postes et télécommunications
- b) Locaux pour les bureaux du siège de la Société
- c) logement des membres du personnel de la Société
- d) transports publics locaux, pour les besoins de la Société et pour son Personnel
- e) activités sociales et sportives
- f) scolarisation des enfants des membres du Personnel de la Société.

III - CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

Article 3

1- Le siège est inviolable et est placé sous l'autorité et le contrôle de la Société, conformément aux dispositions du présent Accord.

2- La Société a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur du Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à tous égards à son fonctionnement.

3- Sauf dispositions contraires de l'Accord AFRICARE, du présent Accord ou des règlements édictés en vertu du paragraphe (2) du présent article, les lois de.....sont applicables à l'intérieur du Siège de la Société.

Article 4

1.- Les agents ou fonctionnaires de....., qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer à l'intérieur du Siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Directeur Général et dans les conditions approuvées par lui.

2. Sans préjudice des dispositions de l'ACCORD AFRICARE ou du présent Accord, la Société empêchera que le Siège ne devienne le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de....., qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre Etat, ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Article 5

1. Les autorités compétentes de..... prennent les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du Siège ne soit troublée par des personnes ou groupe de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du Siège. Elles assurent la présence, aux abords du Siège, des forces de police nécessaires à sa protection.

2. A la demande du Directeur Général, les autorités compétentes de.....fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public au Siège et pour expulser, à la demande du Directeur Général, toute personne ou tout groupe de personnes dont il jugerait la présence indésirable.

Article 6

Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que la Société ne soit pas dépossédée des droits qui lui appartiennent au Siège, ni privée de la jouissance de ces droits, si ce n'est avec son consentement exprès.

IV - ACCES ET RESIDENCE

Article 7

1. 1. Les autorités compétentes de.....ne mettent aucun obstacle aux déplacements à destination ou en provenance du Siège d'une personne qui s'y prend pour y exercer des fonctions officielles ou sur l'invitation de la Société.

2. A cette fin, le Gouvernement autorise sans délai l'entrée et la résidence en....., et la sortie dependant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Société.

a) des administrateurs de la Société et de leurs suppléants.

b) du Directeur Général, des Directeurs Généraux adjoints, du Secrétaire Général et des autres

- c) des personnes, autres que les fonctionnaires de la Société, qui accomplissent des missions pour elle
- d) d'autres personnes invitées, sous la responsabilité du Directeur Général, à se rendre au Siège ou à y exercer leurs fonctions.
- e) des membres de la famille et des employés au service des personnes visées aux alinéas (b) à (d) du présent paragraphe, pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

3. Les visas destinés aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article sont, lorsqu'ils sont nécessaires, délivrés rapidement et à titre gracieux.

4. Les autorités de.....ne prendront pas de mesures proscrivant ou restreignant la résidence en.....de l'une quelconque de ces personnes lorsqu'elle agit en sa qualité officielle. Au cas où ladite personne, en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles en....., abuserait des privilèges qui lui sont reconnus, des mesures proscrivant ou restreignant sa résidence ne pourrnt être prises sans que le Ministre des Affaires Etrangères deait préalablement consulté le Directeur Général.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'interruption générale des transports. Elles ne dispensent pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes établissant que les personnes qui revendiquent les droits conférés par le présent article appartiennent bien aux catégories spécifiées au paragraphe 2 ; elles n'excluent pas non plus l'application normale des règlements de quarantaine et d'hygiène.

V. COMMUNICATIONS, TRANSPORTS, SERVICES PUBLICS

ET D'UTILITE PUBLIQUE

Article 8

La Société jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement - y compris les missions diplomatiques de tout autre gouvernement - ou aux autres organisations internationales ou africaines, en matière de priorités, tarifs et taxes concernant le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques, et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision.

Article 9

1. Les communications adressées à la Société, à son Directeur Général, à ses Directeurs Généraux adjoints, à son Secrétaire Général et à tout fonctionnaires du Siège, de même que toutes les communications officielles envoyées par elle, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont expédiées ne sont pas soumises à la censure et ne sont ni interceptées, ni entravées de quelque autre manière. L'immunité s'étend sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

2. La Société a le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrement sonores, soit par des courriers soit par des valises scellées qui bénéficient des mêmes immunités, exemptions et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Aucune disposition du présent article ne sera interceptée comme interdisant l'adoption d'un commun accord entre la Société et le Gouvernement des mesures de sécurité nécessaires, particulièrement en cas d'état d'urgence en....., destinées à empêcher ou à éviter qu'il ne soit fait abus des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent article.

Article 10

La Société est autorisée à installer et à exploiter au Siège, à son usage officiel exclusivement, une station de radio émettrice et receptrice, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Convention internationale des télécommunications relatives aux brouillages nuisibles. A la demande de la Société, le Gouvernement assignera à ladite station les fréquences appropriées et suffisantes pour en assurer le fonctionnement.

Article 11

1. La Société a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels les moyens de transport du Gouvernement à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux que le Gouvernement accorde à tout autre Gouvernement ou à toute autre organisation internationale ou africaines.

2. Les aéronefs utilisés par la Société pour son compte sont exonérés de toutes charges ainsi que des droits ou taxes d'atterrissage, de stationnement, ou de décollage dans tous les aérodromes de....., à l'exception du paiement des services qui auront été effectivement rendus à la Société. Sous réserve des dispositions de la phrase qui précède, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme dispensant lesdits aéronefs de se conformer à tous égards aux règles et règlements régissant le vol des aéronefs qui pénètrent sur le territoire de..... le survolent ou le quittent.

3. Les règles et règlements édictés par Les autorités..... au sujet de la limitation ou de l'interdiction des vols au départ ou à destination du territoire..... ou de la restriction ou l'interdiction du survol dudit territoire ne sont pas applicables à la Société. Les règles et règlements en matière de sécurité sont applicables à la Société.

Article 12

1. Les autorités compétentes de..... font usage, dans la mesure où le Directeur Général le demande, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour veiller à ce que le Siège soit pourvu, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie etc.....

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption, de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes de.....
.....considéreront les besoins de la Société comme étant aussi importants que les besoins analogues des principaux services gouvernementaux et prendront les mesures appropriées pour éviter que l'interruption ne nuise au fonctionnement de la Société.

VI- FACILITES FINANCIERS ET REGIME FISCAL

Article 13

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, restriction réglementation ou moratoire financiers, la Société peut librement ;

a) acquérir des devises négociables dans les banques autorisées, les détériorer et s'en servir, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, acquérir par des voies autorisées, des fonds, des valeurs et de l'or, les détériorer et s'en servir.

B) transférer des fonds, des valeurs, de l'or et des devises dans un autre pays ou à l'intérieur du territoire de.....

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés, en vertu du présent article, la Société tient compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement et elle y donne suite dans la mesure où elle le peut sans porter préjudice à ses propres intérêts.

3. Le Gouvernement aide la Société à obtenir les conditions les plus favorables en ce qui concerne les taux de change, les commissions bancaires afférents à ses opérations de change et les frais analogues.

Article 14

La Société, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative.

a) aux impôts directs, aux impôts indirects, et tous autres taxes ou droits indirects en vigueur en.....

.....La liste de ces impôts directs, de ces impôts indirects et des autres autaxes ou droits indirects est fixée par un échange de lettres. Le cas échéant, cette liste est modifiée à chaque modification des lois de.....relatives aux impôts et droits. Il est entendu que la Société ne demandera pas l'exemption de taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics.

b) à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Société pour usage officiel ; ces articles comprennent, sans que l'énumération soit limitative.

- (i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores
- (ii) les véhicules automobiles et pièces de rechange dont la Société a besoin pour son usage officiel. Le Gouvernement accorde aussi une exonération sur les contingents d'essence, ou d'autres carburants nécessaires, et lubrifiants, pour chaque véhicule, le volume des contingents étant celui qui est alloué aux chefs de missions diplomatiques en.....

VII - ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ET LEURS SUPPLÉANTS

AUTRES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS MEMBRES ET DE LA BAD

(Article 15)

1. Les administrateurs de la Société bénéficient sur le territoire de....., dans l'exercice de leurs fonctions ou lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du Siège, des immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde en vertu du droit international aux envoyés diplomatiques non résidents de rang équivalent.
2. Les suppléants des administrateurs de la Société, les autres représentants d'États membres et de la BAD qui participent aux travaux de la Société bénéficient, sur le territoire de..... dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du Siège, des immunités, exemptions et privilèges dont jouissent normalement les membres non résidents de missions diplomatiques de rang équivalent.
3. Les administrateurs de la Société et leurs suppléants, s'ils résident sur le territoire de....., bénéficient sur le territoire de..... des immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde aux représentants diplomatiques permanents de rang équivalent.
4. Aucun impôt ne sera perçu sur les émoluments que la Société verse à ses administrateurs et à leurs suppléants, ou au titre de ces émoluments.
5. Les dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article ne s'appliquent pas aux ressortissants de.....

VIII.- FONCTIONNAIRES, EXPERTS ET CONSULTANTS DE LA SOCIÉTÉ

Article 16

- 1.- Les fonctionnaires de la Société bénéficient sur le territoire de..... des immunités, exemptions et privilèges suivants :
 - a) immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ; cette immunité continuera à leur être accordée après même qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de la Société.
 - b) immunité d'arrestation personnelle ou de détention

- d) pour les fonctionnaires que le Directeur Général aura désignés, conformément au Statut du Personnel de la Société comme appartenant à la catégorie professionnelle exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par la Société ou au titre de ces traitements.
- e) exemption pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, sous réserve de l'Article 18 ci-après.
- f) exemption de toute obligation relative au service national
- g) Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de..... mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement aux membres de rang équivalent de missions diplomatiques
- h) Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents de....., exonération de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées hors de.....; facilités de posséder en..... des comptes étrangers en monnaie locale et ailleurs des comptes en monnaie étrangère de posséder en..... des valeurs mobilières étrangères et d'autres biens, meubles et immeubles droit de transférer hors de..... tant qu'ils sont employés par la Société en.....; et après cessation de leur service, des sommes en monnaie autre que celle de....., sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement.
- i) droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels, dans les douze mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent en..... ou, dans des cas exceptionnels, pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent, s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents de....., mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat ou la fourniture d'essence, que ceux dont jouissent en..... les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.
- j) mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, et même droit à la protection des autorités de..... en période de tension internationale ou nationale que les membres de missions diplomatiques
- k) tous autres privilèges et exemptions que le Gouvernement accorde ou peut accorder aux membres de missions diplomatiques de rang équivalent d'autres organisations internationales ou africaines.

2. Le Gouvernement aide la Société à procurer des logements convenables à son personnel et s'emploie à le protéger contre les agissements des spéculateurs sur les biens immobiliers.

Article 17

1.- Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 16, le Directeur Général et, en son absence, le Directeur Général adjoint agissant en son nom, jouissent pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur service, des immunités, exemptions et privilèges dont bénéficient en vertu du droit international, les chefs de missions diplomatiques.

2. Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 16, les Directeurs Généraux adjoints et le Secrétaire Général jouissent des immunités, exemptions et privilèges qui ne seront pas inférieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires permanents des missions diplomatiques. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent cependant pas aux ressortissants de

Article 18

1.- Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents de....., les experts et consultants accomplissant des missions pour la Société et qui résident en..... jouissent des immunités, exemptions et privilèges spécifiés au paragraphe premier de l'article 16 et peuvent être désignés par le Directeur Général, en raison des fonctions qu'ils exercent auprès de la Société, comme ayant droit aux immunités, exemptions, privilèges et facilités spécifiés au paragraphe 3 de l'article 17.

2. Les autres experts et consultants accomplissant des missions pour la Société bénéficient, de la part du Gouvernement des immunités, exemptions et privilèges qui, de l'avis du Directeur Général, sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris durant les voyages effectués à cette occasion.

Article 19

Tous les fonctionnaires de la Société ainsi que ses experts et consultants désignés au paragraphe 1 de l'Article 18, sont munis d'une carte d'identité, délivrée par les autorités compétentes de et attestant qu'ils sont fonctionnaires de la Société, experts ou consultants, selon les cas, et qu'ils ont le droit aux immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.

Article 20

Les immunités, exemptions et privilèges reconnus dans les articles 16 et 18 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Société et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur Général a le devoir de lever l'immunité des intéressés dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Société.

IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21

La Société, son Directeur Général, ses Directeurs généraux

adjoints; son Secrétaire Général et ses autres fonctionnaires coopèrent constamment avec les autorités compétentes de..... en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu de l'ACCORD AFRICAIRE ou du présent Accord. Si le Gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le Directeur Général sera invité à se concerter sans délai avec les autorités compétentes de.....

X - INTERPRETATION, APPLICATION, AMENDEMENTS

Article 22

Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions de l'Accord AFRICAIRE et celles du présent Accord sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et sont également applicables, sans que les unes puissent limiter les effets des autres toutefois, en vue de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévalent.

Article 23

11.- Le Gouvernement et la Société pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent accord.

2. Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une quelconque des parties.

Article 24

Le Gouvernement assume en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités compétentes de..... des obligations qui leur incombent en application du présent Accord.

Article 25

Le présent Accord est interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre à la Société d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs. En conséquence, dans la mesure où il y est raisonnablement tenu, le Gouvernement, en appliquant le présent Accord, accorde à la Société ainsi qu'à ses fonctionnaires, tous les immunités, exemptions et privilèges qu'il reconnaît ou peut reconnaître aux autres organisations internationales ou africaines et à leurs fonctionnaires.

XI - REGLEMENTS DES DIFFERENTS

Article 26

Tout différend entre la Société et..... au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties soumis, aux fins de règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur Général

un autre par le Gouvernement et le troisième par les deux premiers ou à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou bien, si son Président est ressortissant de.....par le Vice -Président de ladite Cour.

XII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Le présent Accord cesse d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties
- b) si le Siège de la Société, au sens de l'Article..... de l'ACCORD AFRICAINE, est transféré hors du territoire de.....à l'exception de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour que la Société puisse mettre fin de façon régulière aux activités qu'elle exerce à son Siège en..... et disposer de ceux de ses biens et avoirs qui s'y trouvent.

C L A U S E F I N A L E

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT A.....LE..... en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en.....Exemplaires.

Pour la Société Africaine
de Réassurance

Pour le Gouvernement
de.....